

Date de dépôt: 2 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Mme et MM. Marie-Françoise de Tassigny, Michel Halpérin, Jacques Baudit, Alain Charbonnier, Hugues Hiltbold, Mark Muller et Patrick Schmied modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Rapport de M. Pascal Pétroz

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi est le fruit d'un travail de longue haleine. Il a en effet été traité par la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil à l'occasion de 14 séances, soit celles du 29 juin, 31 août, 7, 14, 21, 28 septembre, 9 novembre, 14, 21 décembre 2005, 11, 18, 25 janvier, 1^{er} et 8 février 2006, sous les présidences successives de M. Jacques François et de M^{me} Michèle Ducret, en présence de M^{me} Maria Anna Hutter, sautier du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil.

Compte tenu du changement de législature intervenu durant les travaux de la commission, celle-ci a pu compter sur la présence successive des conseillers d'Etat respectifs en charge du domaine compétent, soit MM. Robert Cramer et Laurent Moutinot, anciens présidents du Conseil d'Etat, de M. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur, et de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint du Département des institutions.

Les procès-verbaux ont été tenus avec compétence par M. Didier Grosrey, que nous tenons à remercier ici.

I. INTRODUCTION

Le projet de loi 9560 a été déposé le 23 mai 2005, dans un contexte politique particulièrement tendu.

En effet, il relève de l'euphémisme que de relever que, lors de la législature 2001-2005, le Grand Conseil n'a pas été d'une efficacité particulière, préférant les joutes oratoires interminables au traitement d'un ordre du jour s'allongeant de session en session.

Après d'autres modifications de la loi portant règlement du Grand Conseil destinées à favoriser la célérité de débats, telles que la suppression du débat de préconsultation pour les projets de loi ou des interpellations urgentes orales, certains députés ont, sur une base plus consensuelle, tenté d'apporter une solution élaborée au fonctionnement du Grand Conseil.

Lors de la précédente législature, la commission a en substance voté l'entrée en matière sur ce projet de loi et a décidé, à l'issue de sa séance du 28 septembre 2005, de suspendre les travaux dans l'attente de la nouvelle composition du Grand Conseil telle qu'issue des urnes.

C'est donc à compter du 9 novembre 2005 que la commission est véritablement rentrée dans le vif du sujet et a réussi à adopter à l'unanimité un projet de loi qui permettra au Grand Conseil de travailler plus rapidement, qui a pour mérite de favoriser le consensus et qui respecte les droits des minorités.

II. AUDITIONS

La commission a procédé à deux reprises à l'audition de M. Michel Halpérin, président du Grand Conseil et l'un des auteurs du projet de loi.

Celui-ci a exprimé son soutien au projet de loi, fruit d'une réflexion approfondie d'un groupe de travail, rappelant que le cœur de celui-ci, soit le classement des débats en différentes catégories, prévalait aux Chambres fédérales.

Il a estimé que le système proposé était propre à améliorer de façon substantielle le traitement des ordres du jour.

III. VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

L'entrée en matière du projet de loi a été acceptée, lors de la séance du 31 août 2005, comme suit :

Oui : 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 1 R, 2 S

Non : 1 AdG, 1 Ve

Abstentions : 0

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS PAR LA COMMISSION

PRÉAMBULE

M. Laurent Koelliker, directeur adjoint du service du Grand Conseil, a eu la disponibilité et la compétence d'établir un tableau synoptique présentant la loi portant règlement du Grand Conseil dans sa teneur actuelle, le projet de loi 9560 avec amendements et les différents amendements votés ou refusés par la commission, avec l'indication des prises de positions des différents groupes politiques sur chaque amendement proposé.

Qu'il en soit ici chaleureusement remercié.

Dans la mesure où ledit tableau figure en annexe au présent rapport, le lecteur y sera renvoyé pour le détail de tous les amendements, de même que pour les résultats détaillés des votes.

En effet, compte tenu du nombre important d'amendements et pour la clarté du débat, seuls les dispositions votées et les amendements acceptés seront évoqués et commentés ci-après.

Ad article 71 alinéa 1

La commission a décidé de maintenir la formulation actuelle, contenue à l'article 73, alinéa 1, de la loi actuelle.

Ad article 71 alinéa 3

Par rapport au texte initial du projet de loi, un amendement consistant à rajouter « du projet ou de la proposition » après « l'auteur » a été accepté.

Ad article 71 alinéa 4

Un amendement, voté en 3^e débat, consistant à supprimer un précédent amendement ajoutant « notamment celle des conseillers d'Etat » a été accepté, au motif qu'il n'y avait pas lieu d'établir une distinction avec les membres de l'exécutif cantonal.

Ad 71 alinéa 5

Un amendement consistant à préciser que la mise en cause devait être personnelle a été accepté par la commission, au motif qu'il n'y avait pas lieu de donner la parole à celui qui estimait qu'un tiers ou que son groupe politique avait été pris à partie.

Ad article 72 alinéa 2

La commission a décidé de préciser que le premier signataire présent de la proposition avait le premier la parole, l'objectif étant d'éviter, ce qui tombe sous le sens, d'inviter un absent à s'exprimer et de définir celui qui est considéré comme auteur de la proposition.

Ad article 72A alinéa 1

Des discussions nourries ont eu lieu en commission afin de tenter de trouver la terminologie la plus adéquate pour qualifier les différentes catégories de procédure.

Par cohérence, il a été décidé de privilégier la dénomination « débat ».

Cela posait cependant le problème de l'appellation « procédure écrite » utilisée au chiffre IV du projet de loi initial.

En effet, il a tout d'abord été relevé que la procédure écrite pouvait être comprise comme signifiant que les députés qui le souhaitaient devaient s'exprimer par écrit, alors que l'objectif visé est simplement de procéder à des votes sans discussion parlementaire.

Il a ainsi été décidé de remplacer le terme « écrite » par « sans débat ».

Dans la mesure où il aurait paru pour le moins curieux d'utiliser, comme qualificatif de la quatrième catégorie, « débat sans débat », il a été décidé de l'intituler « procédure sans débat ».

Ad article 72A alinéa 2

La commission a décidé, à l'unanimité moins deux abstentions, de prévoir une consultation préalable des chefs de groupe en la matière, à l'instar du système prévalant pour le choix des commissions dans lesquelles renvoyer les projets de lois fraîchement déposés.

Le but de cet amendement est de tenter d'associer au mieux les chefs de groupe à la prise de décision, de manière à éviter autant que faire se peut tout incident ou contestation ultérieurs en séance plénière.

Ad article 72A alinéa 3

Cet alinéa a été adopté sans changement par la commission.

Il mérite toutefois quelques explications.

En effet, il convient de préciser que, dans l'esprit des commissaires, il appartiendra désormais à chaque commission, à l'issue de l'examen d'un objet, d'adopter formellement un préavis quant à la catégorie dans laquelle classer le sujet en question.

Il devra être fait état de ce préavis dans le rapport, avec indication des votes à ce propos, de manière à ce que le bureau puisse disposer des informations nécessaires à l'application de cet alinéa.

Ad article 72 A alinéa 4

La commission a adopté un nouvel alinéa 4, l'alinéa 4 du projet de loi devenant l'alinéa 5.

Après mûre réflexion, elle a décidé que les objets seraient par défaut traités en débat libre et qu'un classement dans une autre catégorie nécessitait une majorité des deux tiers du bureau, ce qui a pour mérite de poser un principe clair et de protéger les minorités.

Ad article 72A alinéa 5

Comme indiqué précédemment, cet alinéa correspond à l'article 72A, alinéa 4, du projet de loi initial, à l'exception près que la commission a décidé, par souci de clarté, de préciser que le Conseil d'Etat était également habilité à proposer un changement de catégorie.

Ad article 72C alinéa 1

L'article 72C, alinéa 1, du projet de loi initial a été supprimé par la commission, celle-ci estimant que tout objet devait pouvoir faire l'objet d'un débat organisé.

L'alinéa 2 du projet devenant l'alinéa 1, il a été accepté, par souci de clarté, de préciser qu'il était fait référence au débat organisé.

Compte tenu de la suppression de l'alinéa 5 de cette disposition, celle-ci ne comporte désormais plus que trois alinéas.

Ad article 72D

Il a été précisé que, en dérogation aux règles générales prévues à l'article 71 alinéa 1, seuls certains intervenants pouvaient prendre la parole une seule fois.

Ad article 72E alinéa 1

Cette disposition a été substantiellement modifiée par rapport au projet initial, pour tenir compte des difficultés d'interprétation évoquées précédemment.

Il sera rappelé ici que l'article 72E du projet de loi pouvait être compris comme signifiant que les députés qui le souhaitaient devaient s'exprimer par écrit, alors que l'objectif visé est simplement de procéder à des votes sans discussion parlementaire.

Il a ainsi été décidé de remplacer le terme « écrite » par « sans débat » et de préciser qu'il n'y avait pas de droit à la parole.

Ad article 78 alinéa 1

La commission a décidé de confier au président, après consultation du bureau, la faculté de clore la liste des intervenants et non pas au bureau.

En effet, la formulation du projet de loi, issue de la loi en vigueur, ne correspond pas à la pratique actuelle.

Ad article 78A alinéa 1

La commission a supprimé l'expression « à terme », celle-ci étant source de confusion.

Ad article 78A alinéa 2

Cet alinéa est issu d'une fusion des alinéas 2 et 3 du projet de loi, avec diverses modifications.

Tout d'abord, il a été décidé de rajouter les rapporteurs dans la liste des personnes habilitées à s'exprimer.

Ensuite, pour éviter les abus connus par le passé, le groupe du député ayant formulé la proposition ne pourra pas s'exprimer, dans la mesure où il aura déjà eu l'occasion de motiver préalablement sa proposition.

Enfin, il a été décidé de fixer à trois minutes la durée de l'intervention.

Ad article 78A alinéa 3 et 4

Le terme « renvoi » a été complété par le terme « en commission ».

Au 3^e alinéa l'expression « toutes affaires cessantes » a été supprimée.

Ad article 79 alinéa 1

La lettre b) du projet de loi, prévoyant qu'une motion d'ordre tendant à ce que soit repris un objet déjà débattu a été supprimée, au motif qu'une nouvelle procédure permettant la rectification d'erreurs formelles a été adoptée récemment.

Par ailleurs, à la lettre b), le verbe « interrompre » a été supprimé, au motif qu'il faisait double emploi avec la possibilité de suspension prévue.

Ad articles 95 et 97 alinéa 3

La commission a estimé que, à l'instar de ce qui prévaut aujourd'hui pour la séance des extraits, il se justifiait, ce que ne prévoyait pas le projet de loi, de prévoir une séance spécifique pour traiter des objets placés en débat accéléré et procédure sans débat, ce qui correspond pour une large part aux objets traités actuellement dans les extraits.

Ad article 134 alinéa 3

La commission a longuement disserté quant à cet alinéa.

Elle a tout d'abord, pour tenir compte de la pratique actuelle, placé le Conseil d'Etat en tête de liste, suivi du bureau puis de la commission unanime.

Pour des raisons esthétiques, elle a ensuite supprimé les différentes lettres de cet alinéa.

Enfin, elle a estimé que la formulation actuelle de cet alinéa ne correspondait pas à la pratique actuelle.

En effet, à teneur de texte, la terminologie prévue dans la loi actuelle selon laquelle l'assemblée « décide par un vote » n'est jamais appliquée en l'espèce.

Au contraire, le président du Grand Conseil demande au Conseil d'Etat s'il demande le troisième débat, sans qu'aucun vote n'intervienne.

Aussi, il a été décidé de prévoir qu'il est passé immédiatement au troisième débat, sauf bien évidemment décision contraire du plénum.

Ad articles 147 et 154

Cette disposition a subi des modifications de forme, lesquelles n'amènent pas de commentaire particulier.

Ad article 174 alinéa 1

Cet alinéa a subi des modifications de forme, destinées à le rendre plus compréhensible.

V. VOTE FINAL

Projet de loi 9560 a été adopté à l'unanimité comme suit :

Oui :	14 (3 S, 2 PDC, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Non :	0
Abstentions :	0

VI. CONCLUSION

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a réussi un exploit peu commun.

Elle a d'une part élaboré un projet de loi de manière particulièrement réfléchie, lequel améliorera à n'en point douter le fonctionnement du Grand Conseil.

D'autre part, elle a réussi à adopter ce projet sans aucune opposition, ni même abstention, ce qui mérite d'être relevé, alors que par le passé chaque réforme de cette loi suscitait de véritables polémiques fort peu constructives.

Les temps ont changé et c'est tant mieux !

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, unanime, vous recommande par conséquent d'accepter le projet de loi 9560.

Projet de loi (9560)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 68 (abrogé)

Art. 71 Règles générales (nouvelle teneur)

¹ Pour chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.

² La durée d'une intervention ne doit pas dépasser sept minutes.

Exceptions

³ L'auteur du projet ou de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

⁴ La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.

⁵ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause personnellement, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.

Art. 72 Ordre de parole (nouvelle teneur)

¹ Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.

² L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire présent à la séance est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.

³ Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.

Art. 72A Mode de traitement des objets (nouveau)

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

I: débat libre

II: débat organisé

III: débat accéléré

IV: procédure sans débat

² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide, après consultation des chefs de groupes, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

³ Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure sans débat nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers des membres du bureau.

⁵ Sur proposition d'un député, du bureau ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la journée.

Art. 72B Débat libre (nouveau)

En débat libre, les règles générales prévues aux articles 71 et 72 s'appliquent.

Art. 72C Débat organisé (nouveau)

¹ En débat organisé, le temps de parole total est limité.

² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.

³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Art. 72D Débat accéléré (nouveau)

En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.

Art. 72E Procédure sans débat (nouveau)

¹ En procédure sans débat, il n'y a pas de droit à la parole

² Cette procédure ne peut être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de loi.

Art. 73, 74 et 77 (abrogés)**Art. 78 Clôture de la liste des intervenants (nouvelle teneur)**

¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.

Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur)

¹ Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement d'un objet peut être formulée.

² Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Un seul député par groupe peut s'exprimer – excepté le groupe du député ayant formulé la proposition –, ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

³ Le renvoi en commission ou l'ajournement est ensuite mis aux voix par un vote à la majorité simple.

⁴ En cas de refus du renvoi en commission ou de l'ajournement, le débat se poursuit selon l'ordre des orateurs inscrits auparavant.

Art. 79 Motions d'ordre (nouvelle teneur)

¹ Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :

- a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;
- b) de suspendre ou de lever la séance.

² La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur)***Séance des extraits***

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à des objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.

Art. 134, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.

Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 154 Procédure applicable à une résolution (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 174 Procédure applicable à un rapport divers (nouvelle teneur)

¹ A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil prend acte du rapport, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat

² Les décisions spécifiques concernant certains rapports sont réservées.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
<p>Chapitre XIA⁽²⁶⁾ Information des députés et du public</p> <p>Art. 45A⁽²⁶⁾ Documentation des députés</p> <p>1 Un centre de documentation et tout équipement utile facilitant l'accès aux documents nécessaires au travail parlementaire sont mis à la disposition des députés, des assistants politiques et des secrétaires généraux des formations politiques représentées au Grand Conseil.</p> <p>2 A cet effet, le bureau du Grand Conseil peut conclure des conventions, y compris des conventions d'échange et de fourniture de prestations, avec des sources de documentation pour assurer aux organes du Grand Conseil et aux députés l'accès à la documentation qui leur serait utile.</p> <p>Art. 45B⁽²⁶⁾ Politique d'information du Grand Conseil</p> <p>1 Le Grand Conseil mène une politique active d'information relative à ses travaux et à ses décisions à l'égard de la population et de la presse.</p> <p>2 A cette fin,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bureau du Grand Conseil peut informer la presse des objets mis en discussion; - le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques pour son information et celle de la population; - le Grand Conseil peut recourir aux services de professionnels de la communication. 	<p>Article 1 Modifications</p> <p>La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:</p> <p>Art. 45A. Droits à l'information des députés (tous les articles articles 45A et 45B actuels deviennent les articles 45B et 45C)</p> <p>1 Dans l'exercice de son mandat parlementaire, tout député peut demander au Conseil d'Etat et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements sur toute question intéressant le conseil.</p> <p>2 En cas de divergence entre un député et le Conseil d'Etat quant à l'étendue de droit à l'information, le député peut saisir le Bureau du Grand Conseil.</p>	<p>Vote d'entrée en matière, 1^{er} débat: Oui: 1UDC, 3L, 1PDC, 1R, 2S Non: 1 AdG, 1Vert</p> <p>2^e débat 14.09.05, art. 1: oui: 2S, 3L, 2DC, 1R, 1UDC Abst: 1V, 1AdG.</p> <p>Vote d'ensemble, 3^e débat, 08.02.06 Oui: 3S, 2PDC, 2V, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG</p> <p>Vote du refus l'art. 45A en 2^e débat, 08.02.06 Oui: 3S, 2V, 1R, 2PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p>
<p>Art. 68 Débat</p> <p>Un débat est ouvert sur tout rapport et toute déclaration du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 68 (abrogé)</p>	<p>2^e débat, 14.09.05: Oui: 1UDC, 3L, 2DC, 1R, 1S Abst: 1Vert, 1AdG, 1S</p>

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
<p>Chapitre I Règles générales de délibération</p> <p>Art. 71 Ordre de parole Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.</p>	<p>Art. 71 Règles générales (nouvelle teneur) ¹ Pour chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.</p> <p>² La durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes.</p> <p><i>Exceptions</i></p> <p>³ L'auteur du projet ou de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.</p> <p>⁴ La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.</p> <p>⁵ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause <i>personnellement</i>, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.</p>	<p>Amendement 14.09.05, al. 1: reprend l'art. 73 al. 1 LRGC actuelle Oui: 2V, 2S, 2AdG Non: 3L, 2PDC, 1R, 1UDC</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 1: ...chaque objet à l'ordre du jour... Oui: 1UDC Non: 2V, 2S, 3L, 2PDC, 1R, 2AdG</p> <p>Vote al. 1 en 2^e débat, 14.09.05 Oui: 3L, 2PDC, 1R Non: 1UDC, 2V, 1AdG, 2S Abst: 1AdG</p> <p>Amendement 21.09.05, al. 1: "débat" au lieu d'"objet" Oui: 2L, 2S, 2V, 1UDC Abst: 1AdG</p> <p>Vote al. 2 en 2^e débat, 21.09.05 Oui: 2S, 2L, 1UDC, 1V Abst: 1V, 1AdG</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 3: L'auteur du projet ou de la proposition... Oui: 2PDC, 1L, 1R, 2V, 2S, 1AdG Non: 1UDC Abst: 2L, 1AdG</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 4: ...intervention, notamment celle des Conseillers d'Etat... Oui: 1UDC, 3L, 1R, 1V, 2S Non: 1AdG, 1DC Abst: 1AdG, 1DC</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 4: remplacer "président" par "Bureau" Oui: 1R, 1V, 2S Non: 1UDC, 3L, 2DC, 1AdG Abst: 1AdG</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 4: ...président qui en fixe, précisément et non arbitrairement l'étendue, le cas échéant après avoir pris l'avis du bureau. Oui: 1UDC Non: 2L, 2DC, 1R, 1V, 2S, 1AdG Abst: 1L, 1V, 1AdG</p> <p>Amendement en 3^e débat, 08.02.06, al. 4: supprimer "notamment celle des Conseillers d'Etat" Oui: 3S, 2V, 1R, 2PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p> <p>Amendement 14.09.05, al. 5: ... mis en cause "personnellement" Abst: 1AdG</p> <p>Vote art. 71 en 2^e débat, 21.09.05 Oui: 2L, 1UDC Non: 1V, 1S Abst: 1S, 1V, 1AdG</p>

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
<p>Art. 72.¹⁽⁹⁾Préconsultation En préconsultation, un seul député par groupe peut prendre la parole. Son intervention ne peut excéder 5 minutes au maximum. Un seul conseiller d'Etat intervient. Son temps de parole ne peut excéder 10 minutes.</p>	<p>Art. 72 Ordre de parole (nouvelle teneur) ¹ Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.</p> <p>² L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire présent à la séance est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.</p> <p>³ Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.</p>	<p>Amendement 14.09.05, al. 1: ...et, en règle générale, les conseillers... Oui: 2V, 1S Non: 2PDC, 1L, 1R, 1AdG Abst: 2L, 1UDC, 1S, 1AdG</p> <p>Vote al. 1 en 2^e débat, 21.09.05 Oui: 3L, 1UDC, 1S, 1AdG Abst.: 2V, 1AdG</p> <p>Amendement 21.09.05, al. 2: ...signataire "présent à la séance" Oui: 3L, 1R, 1UDC, 1AdG, 1S, 2V, 1AdG Abst.: 1AdG</p> <p>Vote al. 3 en 2^e débat, 21.09.05 Oui: 3L, 1UDC, 1R, 1AdG, 1S, 1V Abst.: 1AdG, 1V</p> <p>Vote art. 72 en 2^e débat, 21.09.05 Oui: 1AdG, 1S, 1R, 3L, 1UDC Abst.: 2V, 1AdG</p>
<p>Art. 72A Mode de traitement des objets (nouveau) ¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes: I: débat libre II: débat organisé III: débat accéléré IV: procédure sans débat</p> <p>² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide, après consultation des chefs de groupes, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.</p> <p>³ Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.</p> <p>⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure sans débat nécessite l'accord d'une majorité des</p>	<p>Amendement 11.01.06, al. 1: III: "débat accéléré" Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 2R, 2V, 2S</p> <p>Vote al. 1 en 2^e débat, 11.01.06 Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 2R, 2V, 2S</p> <p>Mise en conformité de l'al. 1 le 25.01.06 IV "procédure sans débat" Oui: 1MCG, 2S, 2V, 3L, 1UDC, 1R</p> <p>Amendement 11.01.06, al. 2: ... le bureau décide, "après consultation des chefs de groupes; des catégories..." Oui: 2V, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG Abst: 2S</p> <p>Vote al. 2 en 2^e débat, 11.01.06 Oui: 2V, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG Abst: 2S</p> <p>Amendement 11.01.06, al. 3: ... le bureau "suit" le préavis... Oui: 1UDC Non: 1MCG, 3L, 2S, 2V, 1R Abst: 1R</p> <p>Vote al. 3 en 2^e débat, 11.01.06 Oui: 2S, 2V, 2R, 3L, 1MCG, 1UDC</p> <p>Amendement, 11.01.06: ⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure écrite nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers des membres du</p>	

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
	<p><i>deux tiers des membres du bureau.</i></p>	<p>bureau. L'alinéa 4 du projet de loi devenant l'alinéa 5 Oui: 3L, 1MCG, 1R Non: 1UDC Abst: 2V, 2S Vote al. 4 en 2^e débat, 11.01.06 Oui: 3L, 1MCG, 1R Non: 1UDC Abst: 2V, 2S Mise en conformité de l'ai. 1 le 25.01.06 ... en débat accéléré ou en "procédure sans débat" nécessaire...</p> <p>Amendement, 11.01.06: Sur proposition d'un député ou plusieurs députés, du bureau "ou du Conseil d'Etat", le Grand Conseil peut... Oui: 2S, 2V, 3L, 1MCG Non: 1UDC Abst: 1R Vote al. 5 en 2^e débat, 11.01.06 Oui: 2S, 2V, 3L, 1MCG Non: 1UDC Abst.: 1R</p> <p>Vote en 2^e débat de l'article 72A, 11.01.06, confirmé le 25.01.06 Oui: 3L, 1MCG, 1R Non: 1UDC Abst: 2V, 2S</p>
	<p>Art. 72B Débat libre (nouveau) En débat libre, les règles générales prévues aux articles 71 et 72 s'appliquent.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'article 72B, 18.01.06 Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 2R, 2V, 1S</p>
	<p>Art. 72C Débat organisé (nouveau) * peuvent notamment faire l'objet d'un débat organisé: a) les projets de loi et leurs rapports b) l'examen d'une proposition de motion, d'une résolution, d'une pétition, d'un rapport divers ou d'un rapport sur des objets c) une déclaration du Conseil d'Etat ! En débat organisé, le temps de parole total est limité.</p> <p>² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.</p>	<p>Amendement, 18.01.06: suppression al. 1 Oui: 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC Non: 1S, 1MCG</p> <p>Amendement, 18.01.06, al. 2 devenant al. 1: "En débat organisé," le temps de parole... Oui: 1MCG, 1UDC, 1S, 2V, 2R, 1PDC, 3L</p> <p>Al. 3 devient al. 2, vote en 2^e débat, 18.01.06 Oui: 1S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG</p>

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
	<p>³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.</p> <p>"Le débat peut être prolongé exceptionnellement en vertu d'une décision du Grand Conseil prise sans débat à la majorité des deux-tiers"</p>	<p>Al. 4 devient al. 3, vote en 2^e débat, 18.01.06 Oui: 1S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG</p> <p>Amendement, 18.01.06: suppression al. 5 Oui: 1S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC, 1MCG</p> <p>Vote en 2^e débat de l'article 72C, 18.01.06 Oui: 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC Abst.: 1S, 1MCG</p>
	<p>Art. 72D Débat accéléré (nouveau) En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. <i>Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.</i></p>	<p>Amendement, 18.01.06: Art. 72D "Débat accéléré" Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 1PDC, 2R, 2V, 1S</p> <p>Amendement, 18.01.06: En "débat" accéléré... du Conseil d'Etat. <i>Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.</i> Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 1PDC, 2R, 2V, 1S</p> <p>Vote en 2^e débat de l'article 72D, 18.01.06: Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 1PDC, 2R, 2V, 1S</p>
	<p>Art. 72E Procédure sans débat (nouveau) ¹ <i>En procédure sans débat, il n'y a pas de droit à la parole</i> ² Cette procédure ne peut être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de loi.</p>	<p>Amendement, 18.01.06: Art. 72E: "Procédure sans débat" Oui: 1MCG, 1UDC, 3L, 2R, 1V, 1S, 1PDC Abst.: 1V</p> <p>Amendement, 18.01.06: "En procédure sans débat, il n'y a pas de droit à la parole." Oui: 1MCG, 3L, 2R, 1V, 1S, 1PDC Abst.: 1V, 1UDC</p> <p>Vote en 2^e débat de l'article 72E, 18.01.06 Oui: 1MCG, 3L, 2R, 1V, 1S, 1PDC Abst.: 1V, 1UDC</p>
<p>Art. 73⁽⁴⁷⁾ Débats ¹ Dans chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole sur le même sujet. ² L'auteur de la proposition a le premier la parole.</p> <p>Exceptions ³ Les auteurs des projets, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1. ⁴ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause, le président peut lui accorder une nouvelle fois la parole.</p> <p>Art. 74 Durée des interventions ¹ La durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes.⁽⁴⁷⁾ ² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Grand Conseil prise sans débat.</p> <p>Art. 75⁽¹⁹⁾</p>	<p>Art. 73, 74 et 77 (abrogés)</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'abrogation des art. 73, 74 et 77, 25.01.06 Oui: 3S, 2V, 3L, 1UDC, 1MCG, 1R</p>

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
<p>Art. 76⁽⁴⁷⁾</p> <p>Art. 77 Rapporteurs Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.</p> <p>Art. 78⁽⁴⁷⁾ Renvoi et ajournement 1 Au cours de la délibération, les propositions suivantes peuvent être formulées : a) le renvoi en commission; b) l'ajournement à terme. 2 La discussion porte alors sur ces propositions. 3 Dès qu'une telle proposition est formulée, un seul député par groupe peut encore s'exprimer, ainsi que les rapporteurs et le Conseil d'Etat. Puis la proposition est mise aux voix dans l'ordre figurant à l'alinéa 1.</p> <p>Art. 78A⁽⁴⁷⁾ Clôture de la liste des intervenants Lors d'un débat particulièrement long, le bureau propose de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.</p>	<p>Art. 78 Clôture de la liste des intervenants (nouvelle teneur) 1 En débat libre, si le débat est particulièrement long, le bureau président peut, après consultation du bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir. 2 Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.</p> <p>Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur) 1 Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement à terme d'un objet peut être formulée. 2 La discussion porte alors uniquement sur cette proposition. 3 Dès qu'un tel débat sur le renvoi en commission ou l'ajournement à terme est formulé par un seul député par groupe, ce dernier peut s'exprimer et le représentant du Conseil d'Etat. 2 Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-ci. Un seul député par groupe peut s'exprimer - excepté le groupe du député ayant formulé la proposition - ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.</p>	<p>Amendement et vote al. 1 en 2^e débat, 25.01.06: "le bureau" le président peut, après consultation du bureau", décider de clore... Ouvr: 3S, 2V, 3L, 1UDC, 1MCG, 1R</p> <p>Vote al. 2 en 2^e débat, 25.01.06 Ouvr: 3L, 3S, 2V, 1R, 1MCG, 1UDC</p> <p>Vote art. 78 en 2^e débat, 25.01.06 Ouvr: 3L, 3S, 2V, 1R, 1MCG, 1UDC</p> <p>Amendement général sur l'art. 78, 25.01.06: ajournement à terme Non: 1UDC Ouvr: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R</p> <p>Amendement général sur l'art. 78, 25.01.06: ajout de "renvoi en commission" Non: 1UDC Ouvr: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R, 1UDC</p> <p>Vote al. 1 en 2^e débat, 25.01.06 Ouvr: 2V, 3S, 1PDC, 1R, 3L, 1MCG Non: 1UDC</p> <p>Amendement sur la fusion de l'ai. 2 et 3, 25.01.06 "Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-ci. Un seul député par groupe peut s'exprimer - excepté le groupe du député ayant formulé la proposition - ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes." Ouvr: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Non: 1UDC</p>
<p>Art. 78A⁽⁴⁷⁾ Clôture de la liste des intervenants Lors d'un débat particulièrement long, le bureau propose de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.</p>	<p>Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur) 1 Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement à terme d'un objet peut être formulée. 2 La discussion porte alors uniquement sur cette proposition. 3 Dès qu'un tel débat sur le renvoi en commission ou l'ajournement à terme est formulé par un seul député par groupe, ce dernier peut s'exprimer et le représentant du Conseil d'Etat. 2 Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-ci. Un seul député par groupe peut s'exprimer - excepté le groupe du député ayant formulé la proposition - ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes. 3 Le renvoi en commission ou l'ajournement est ensuite mis aux voix et doit être voté par un vote à la majorité simple.</p> <p>⁴ En cas de refus du renvoi en commission ou de l'ajournement, le débat se poursuit selon l'ordre des orateurs inscrits</p>	<p>Amendement et vote al. 4 en 2^e débat, devient al. 3, 25.01.06: mis aux voix et doit être voté Non: 1UDC Ouvr: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R</p> <p>Vote al. 5 en 2^e débat, devient al. 4, 25.01.06</p>

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
	auparavant.	<p>Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Non: 1UDC</p> <p>Vote art. 76A en 2^e débat, 25.01.06 Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Non: 1UDC</p>
<p>Art. 79 Clôture des débats 1 Le bureau ou un député peut proposer :</p> <p>a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote;</p> <p>b) de ne plus donner la parole qu'aux députés qui l'avaient demandée avant cette proposition; ont toutefois le droit de prendre une ultime fois la parole l'auteur du projet, les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat.</p> <p>2 La motion d'ordre doit être immédiatement mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.</p>	<p>Art. 79 Motions d'ordre (nouvelle teneur) 1. Le bureau ou un député peut proposer : a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ; b) de ne plus donner la parole qu'aux députés qui l'avaient demandée avant cette proposition; ont toutefois le droit de prendre une ultime fois la parole l'auteur du projet, les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat.</p> <p>1 Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :</p> <p>a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;</p> <p>b) de ne plus donner la parole qu'aux députés qui l'avaient demandée avant cette proposition; ont toutefois le droit de prendre une ultime fois la parole l'auteur du projet, les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat.</p> <p>2 La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.</p>	<p>Amendement al. 1, 25.01.06: suppression de l'alinéa Oui: 3S, 3L, 1V, 1PDC, 1MCG Non: 1R, 1UDC, 1V</p> <p>Amendements al. 2, 25.01.06 Lettre b) supprimée Oui: 3S, 3L, 2V, 1PDC, 1MCG, 1R, 1UDC Lettre c), devient lettre b) de suspendre ou de lever la séance Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Abst.: 1UDC</p> <p>Vote de l'al. 2 en 2^e débat, devient al. 1, 25.01.06 Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Abst.: 1UDC</p> <p>Vote en 2^e débat, al. 3 devient al. 2, 25.01.06 Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R, 1UDC Vote art. 79 en 2^e débat, 25.01.06 Oui: 3S, 2V, 3L, 1PDC, 1MCG, 1R Non: 1UDC</p>
<p>Art. 95 Ordre des objets Séance de procédure accélérée</p> <p>3 Le bureau peut convoquer une séance de procédure accélérée, en principe le deuxième jour de la session à 14 heures. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.</p>	<p>Art. 95 Ordre des objets (al. 3, nouveau sous-titre, nouvelle teneur) Séance des extraits</p> <p>3 Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à des objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.</p>	<p>Art. 95 Ordre des objets Amendement sous-titre, 1.02.06: "Séance des extraits" Oui: 3S, 2V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG</p> <p>Amendement, 01.02.06, al. 3 "Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à des objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2." Oui: 3S, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG Abst.: 2V</p> <p>Vote art. 95, al. 3 en 2^e débat, 01.02.06 Oui: 3S, 2V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG</p>
<p>Art. 97 Maîtrise du Grand Conseil</p> <p>3 Le bureau, après consultation des chefs de groupe, fixe les points qui seront traités en procédure accélérée; c'est-à-dire les objets ayant été votés à l'unanimité ou avec une très large majorité en commission, ainsi que les objets non controversés.</p>	<p>Art. 97 Maîtrise du Grand Conseil (al. 3, nouvelle teneur) Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.</p>	<p>Amendement, art. 97, al. 3, 01.02.06 "Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés." Oui: 3S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG Vote art. 97, al. 3 en 2^e débat, 01.02.06 Oui: 3S, 2V, 2PDC, 3L, 2R, 1UDC, 1MCG</p>
<p>Art. 133 Deuxième débat</p> <p>1 Le deuxième débat consiste à examiner le projet article par article.</p> <p>2 Chaque article est mis aux voix. Le président peut le déclarer adopté si aucune opposition n'a été formulée. ...</p>		

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
<p>Art. 134 Troisième débat</p> <p>1 Le troisième débat porte sur le texte résultant du deuxième débat.</p> <p>2 Il est porté à l'ordre du jour d'une session ultérieure.</p> <p>3 Toutefois, l'assemblée peut, sur proposition :</p> <p>a) d'une commission unanime;</p> <p>b) du Conseil d'Etat;</p> <p>c) du bureau unanime,</p> <p>décider par vote d'ouvrir immédiatement le troisième débat.</p> <p>4 Chaque article ou chaque chapitre est mis séparément en discussion et soumis au vote, puis il est procédé au vote sur l'ensemble.</p>	<p>3 <i>Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat.</i></p> <p><i>immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.</i></p>	<p>Amendement art. 134 al. 3, 01.02.06</p> <p>"Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat."</p> <p>Oui: 1R, 1PDC Non: 2S, 2V, 1PDC, 1MCG, 1R Abst: 3L, 1UDC</p> <p>Amendement art. 134, al. 3, 01.02.06</p> <p>"Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée."</p> <p>Oui: 2L, 1PDC, 1V, 1UDC, 1MCG Non: 2S, 1PDC, 2R Abst.: 1V, 1L</p> <p>Vote en 2^e débat de l'art. 134, al. 3, 01.02.06</p> <p>Oui: 2S, 2V, 2PDC, 3L, 1UDC, 1MCG Non: 2R</p>
<p>Art. 134.1. Vote d'ensemble en 2^e et 3^e débat (revoqué)</p> <p>En effet, il s'agit d'objets relevant périodiquement et ne peuvent pas débiter le président peut ouvrir le troisième et l'ensemble de projet et tout plus article par article.</p>	<p>Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)</p> <p>A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote ## l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer ## en commission.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 134A, 08.02.06</p> <p>Non: 1MCG, 2S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1UDC</p>
<p>Art. 147 Procédure applicable à une motion</p> <p>1 Au moment fixé par le Grand Conseil, l'un des auteurs développe sa proposition de motion.</p> <p>2 Il est ouvert un débat durant lequel nul ne peut prendre plus de 3 fois la parole. Aucune intervention ne peut excéder 7 minutes au maximum.</p> <p>3 A la fin du débat, le Grand Conseil vote sur la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer à une commission.</p>	<p>Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)</p> <p>A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote ## l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer ## en commission.</p>	<p>Amendement de coordination</p> <p>"A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil..."</p> <p>Amendement, 08.02.06: supprimer "A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat"</p> <p>Oui: 3L, 1UDC, 1PDC Non: 3S, 2V, 1MCG, 2R</p> <p>Amendement, 08.02.06: supprimer "sur"</p> <p>Oui: 3S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p> <p>Amendement général "en commission"</p> <p>Vote en 2^e débat de l'art. 147, 08.02.06</p> <p>Oui: 3S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p>
<p>Art. 154 Procédure</p> <p>1 Au moment fixé par le Grand Conseil, l'un des auteurs développe sa proposition de résolution.</p> <p>2 Il est ouvert un débat.</p> <p>3 A la fin du débat, le Grand Conseil vote sur la proposition de la résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer à une commission.</p>	<p>Art. 154 Procédure applicable à une résolution (nouvelle teneur)</p> <p>A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote ## l'acceptation ou le rejet de la proposition de ## résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer ## en commission.</p>	<p>Amendement de coordination</p> <p>"A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil..."</p> <p>Amendement, 08.02.06: supprimer "là" avant "résolution" et "sur" avant "l'acceptation"</p> <p>Oui: 3S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p> <p>Amendement général "en commission"</p> <p>Vote en 2^e débat de l'art. 154, 08.02.06</p> <p>Oui: 3S, 2V, 2R, 1PDC, 3L, 1MCG, 1UDC</p>
<p>Art. 174 Procédure</p> <p>Un débat est ouvert sur chaque rapport, puis le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 174 Procédure applicable à un rapport divers (nouvelle teneur)</p> <p>1 Sauf en cas de procédures écrites, un débat est ouvert sur chaque rapport, puis le Grand Conseil en prend acte, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat.</p> <p><i>A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le</i></p>	<p>Amendement de coordination</p> <p>"Sauf en cas de procédures sans débat, un débat..."</p> <p>Amendement al. 1, 08.02.06: "A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil prend acte du rapport à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat."</p> <p>Oui: 3L, 1UDC, 1MCG, 2R, 2PDC, 2V, 3S Vote al. 2 en 2^e débat, 08.02.06 Oui: 3L, 1UDC, 1MCG, 2R, 2PDC, 2V, 3S</p>

Service du Grand Conseil

Commission des droits politique

mercredi 3 mai 2006

Loi actuelle (B 1 01)	PL 9560 avec amendements	Vote / Amendements de la commission
	<p><i>Grand Conseil prend acte du rapport, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat</i></p> <p>² Les décisions spécifiques concernant certains rapports sont réservées.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 174, 08.02.06 Oui: 3L, 1UDC, 1MCG, 2R, 2PDC, 2V, 3S</p>
	<p>Article 2. Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Vote en 2^e débat de l'art. 2, 08.02.06 Oui: 3L, 1UDC, 1MCG, 2R, 2PDC, 2V, 3S</p>
		<p>Amendement général 08.02.06: remplacer "à une" par "en" commission. Oui: 3L, 1UDC, 1MCG, 2R, 2PDC, 2V, 3S</p>